

STATUTS DE L'HOSPITALITE DIOCESAINE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Chapitre I – Missions et composition de l'Hospitalité

Article – 1. - Dénomination

L'hospitalité de Châlons en Champagne est placée sous l'autorité pastorale de l'Evêque de Châlons. Son siège social est fixé à l'évêché du diocèse de Châlons. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts actuellement en vigueur.

Article - 2.- Objet :

L'Hospitalité de Châlons-en-Champagne est une institution diocésaine au service de l'Eglise, des pèlerins malades et handicapés allant à Lourdes.

Article - 3. – Missions :

L'Hospitalité de Châlons-en-Champagne réunit les hospitaliers qui se mettent au service des pèlerins malades.

Elle a pour missions :

- ♦ de participer à la préparation du pèlerinage en relation étroite avec la direction des pèlerinages
- ♦ d'assurer le suivi médical, les soins, le bien-être des pèlerins malades et de faciliter leur déplacement
- ♦ de poursuivre un suivi des pèlerins malades par des visites tout au long de l'année ;
- ♦ de maintenir des relations fraternelles entre tous les hospitaliers tout au long de l'année
- ♦ de s'associer à la pastorale de la santé définie par l'Evêque du diocèse

Article - 4. – Durée :

La durée de l'Hospitalité est illimitée.

Article - 5. – Composition :

L'Hospitalité est composée de membres de droit et de membres actifs.

➤ Membres de droit :

- Monseigneur l'Evêque de Châlons ; membre de droit du bureau, du comité et des assemblées générales, lui-même, ou son représentant
- L'aumônier de l'Hospitalité
- Le directeur diocésain des pèlerinages
- Le président de l'Hospitalité

➤ Membres actifs :

- toutes les personnes apportant leur concours au fonctionnement de l'Hospitalité et à jour de leur cotisation :
- les membres du comité
- les hospitaliers

Article – 6. – Admission :

- Pour être admis comme hospitalier ou hospitalière auxiliaire il faut :
 - ◆ avoir plus de 18 ans.
 - ◆ accepter les statuts et règlement intérieur de l'Hospitalité.
 - ◆ faire une demande écrite au Président de l'Hospitalité.
- Puis en cas de réponse favorable du président, pouvoir être parrainé par une personne déjà membre de l'Hospitalité.
- Le parrain ou la marraine aide l'auxiliaire aussi bien d'un point de vue moral que matériel tout au long du pèlerinage. Le pèlerinage est vécu en binôme : auxiliaire - parrain, garant de la bonne intégration de l'auxiliaire.

Après leur troisième pèlerinage diocésain, les hospitaliers peuvent demander à s'engager à l'hospitalité pour devenir HOSPITALIERS TITULAIRES. Les hospitaliers peuvent être admis comme « **confirmés** » après leur dixième pèlerinage diocésain suivant leur engagement. Les modalités seront détaillées dans le règlement interne.

- Pour être admis comme PAGE il faut :
 - ◆ avoir l'autorisation préalable des parents ou du représentant légal.
 - ◆ faire une demande écrite au Président de l'Hospitalité.
 - ◆ approuver, ainsi que ses parents, la charte du PAGE qui sera remise avant le pèlerinage.
 - ◆ remplir une fiche sanitaire de liaison.
 - ◆ les PAGES sont exemptés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Article -7. – Radiations :

La qualité de membre actif se perd :

- a) par la démission notifiée au Président ;
- b) par l'exclusion prononcée par le comité selon les modalités décrites dans le règlement intérieur ;
- c) par le décès.

La perte de la qualité de membre de l'Hospitalité n'entraîne aucun remboursement des sommes préalablement investies en cotisations ou en dons.

Article – 8. – Ressources :

Les ressources de l'Hospitalité comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions, dons et legs effectués au profit de l'Hospitalité de Châlons-en-Champagne, sous couvert de l'Association Diocésaine de Châlons-en-Champagne.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les fonds de l'Hospitalité de Châlons-en-Champagne sont distincts de ceux de la Direction des Pèlerinages.

Les membres n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Hospitalité.

Chapitre II – Administration.

A – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article – 9. – L’ASSEMBLEE GENERALE est composée de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Ceux-ci y disposent d’un droit de vote.

L’Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, du Comité ou sur demande du quart au moins des membres actifs de l’Hospitalité. Son ordre du jour est établi par le Comité. La convocation à l’assemblée générale est adressée au moins un mois avant la date fixée. Le président assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale et les activités de l’Hospitalité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l’approbation de l’assemblée.

B – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article – 10. - Sur demande du Comité, ou sur demande des deux tiers des membres de l’Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Dans ces cas, aucune modification ne peut se faire sans l’accord de Monseigneur l’Evêque ou de son représentant.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

C – COMITE

Article -11. – L’Hospitalité est administrée par un Comité composé des membres de droit et de membres désignés par le président pour un mandat de trois ans, renouvelable.

➤ Les membres de droit sont :

- Monseigneur l’Evêque de Châlons
- L’aumônier de l’Hospitalité
- le directeur diocésain des pèlerinages
- le président de l’Hospitalité

➤ Les membres désignés par le président sont :

- les membres du bureau,
- les responsables de chaque espace missionnaire et leurs adjoints.

Article -12. – Le Comité ainsi constitué peut inviter à ses réunions toute autre personne qui, par ses compétences, lui apparaît utile au bon fonctionnement de l’Hospitalité. Elle ne dispose pas de droit de vote.



Article -13. – Le Comité se réunit chaque fois qu’il est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est requise pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, l’Hospitalité ayant pour but d’œuvrer au service des finalités de l’Eglise catholique dans le diocèse de Châlons, toute décision susceptible d’avoir des conséquences importantes à cet égard nécessite, pour sa validité et sa prise d’effet, que la voix de Monseigneur l’Evêque de Châlons, ou de son représentant, figure dans la majorité.

Tout membre du Comité qui sans excuse acceptée, aura manqué à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

D – BUREAU

Article -14. – Pour la constitution de son Bureau, le Comité propose à la nomination par Monseigneur l’évêque :

- ◆ un Président choisi parmi les hospitaliers, pour un mandat de trois ans, renouvelable. A chaque fin de mandat, l’évêque de Châlons peut désigner un nouveau président après consultation du Comité.
- ◆ un aumônier de l’Hospitalité.

Le Président désigne ensuite parmi les hospitaliers :

- ◆ un(e) Vice-président(e)
- ◆ une Responsable des hospitalières et son adjointe
- ◆ un Responsable des hospitaliers et son adjoint
- ◆ un(e) Responsable des pèlerins malades et son adjoint(e)
- ◆ un Médecin responsable
- ◆ un(e) infirmier(e) responsable
- ◆ un(e) Secrétaire et son adjoint (e)
- ◆ un(e) Trésorier et son adjoint (e)

Les membres du bureau reçoivent un mandat de trois ans, renouvelable.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Si ces dispositions statutaires ne permettent pas de désigner un nouveau Président, le Comité peut, à titre exceptionnel et dans l’intérêt de l’Hospitalité, confier les fonctions de Président à l’un de ses membres. La nomination définitive appartient à Monseigneur l’évêque.

E - AUTRES

Article -15. – INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article -16. - REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES (RGPD) :

L'Hospitalité est soumise au RGPD dont les principes sont :

- 1 – Tenir un registre des traitements des données
- 2 – Faire le tri dans les données
- 3 – Respecter les droits des personnes
- 4 – Sécuriser les données

Les données sensibles comme définies par la CNIL ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec l'information et le consentement explicite des personnes.

Article -17. - REGLEMENT INTÉRIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le comité, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Hospitalité.

Article -18.- DISSOLUTION :

La dissolution de l'Hospitalité ne peut être prononcée que sur proposition du Comité ou à la demande des deux tiers des membres de l'Hospitalité, réunis en Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 10.

La décision de dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association diocésaine de Châlons pour le service des pèlerinages.

Fait à Châlons, le *25 février* 2020

Signature de Monseigneur l'évêque de Châlons

Signature du président de l'Hospitalité



[Handwritten signature]